



en Drôme

# PROCES-VERBAL



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 25 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

**Présents :** Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN-JOUBERT, Laurent BARRAL, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Evelyne CHALÉAT, Sylviane DUPRET, Yann ESCOFFIER, Nicole FERREIRA, Cédric COUR, Fabienne ESPOSITO, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Séverine MAITRE, Malika MEITER,

**Absent ayant donné procuration :** Céline FERREIRA-VALLA à Nicole FERREIRA, Laurent JOUD à Jean-Marc SOUCIET

**Absents :** Lionel DUSSERT, Willy GILHARD, Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.*

*Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

## **ASSEMBLÉE**

*Le procès-verbal du Conseil Municipal, réuni le 26 août 2024, est approuvé à l'unanimité.*

## **COMPTE-RENDU DES ACTES PRIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal.

<b>N° de la décision</b>	<b>Date de la décision</b>	<b>Descriptif</b>
15/2024	26/08/2024	Contrat de maintenance ascenseur du groupe scolaire Louis Pergaud-Attribution à la société ORONA pour un montant annuel de 1 758,00 € HT
16/2024	20/06/2024	Contrat de services Berger Levrault BLES et BL Connect avec la société BERGER LEVRAULT pour une redevance annuelle fixée à 360,21 € HT pour le service BL Connect et 192,00 € HT pour le service BLES I-Parapheur.
17/2024	10/10/2024	Convention d'honoraires avec le cabinet SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES pour une analyse juridique et assistance dans le cadre de discussions engagées avec le conseil des consorts GALLIN.
18/2024	29/10/2024	Contrat de maintenance et d'hébergement du catalogue en ligne MICROBIB pour une redevance annuelle de 176,00 € HT

# ASSEMBLÉE

## 2024.43 MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-01 en date du 29 janvier 2024, le Conseil Municipal lui a délégué certaines compétences pour la durée du mandat conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions limitativement énumérées par l'article L2122-22 du CGCT et déléguées au Maire sont les suivantes :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient l'organisme financeur, la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de gestion de la trésorerie excédentaire, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer une nouvelle attribution prévue par la loi comme suit :

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

VU le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2023-62 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'ABROGER la délibération n°2024-01 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2024 portant délégation au Maire pour l'accomplissement de certains actes de gestion ;
- de DONNER délégation à M. le Maire pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, des actes de gestion courante définis visés par l'article L2122-22 suivants :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient l'organisme financeur, la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

*Votants POUR : 19*

*Votants CONTRE : 0*

*S'abstenant : 0*

## **INTERCOMMUNALITÉ**

### **2024.44 APPROBATION DES STATUTS DE VALENCE ROMANS AGGLO**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 9 octobre 2024, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Ces modifications portent d'une part sur l'ajout en compétence facultative de la prise en charge et du versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce financement est aujourd'hui partagé entre le Département et les communes qui paient en fonction de la proximité du service. Il est proposé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ce financement soit assuré par la fiscalité de Valence Romans Agglo sans notion de proximité de service.

D'autre part, il est apporté une modification à la rédaction de la compétence facultative « France Services : gestion de multisites (et non d'un multisite comme mentionné actuellement) au sein des médiathèques communautaires ».

Par ailleurs, Valence Romans Agglo exerce aujourd'hui une compétence facultative « voirie – mobilier urbain » qui comprend les voiries des zones d'activité, les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de déplacement urbain ainsi que le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs (abribus et poteaux d'arrêt).

La communauté d'agglomération souhaite aujourd'hui étendre l'exercice de cette compétence aux types de voies suivantes :

- les voies d'intérêt communautaire cyclables définies par le Plan Vélo Intercommunal,
- les voies pour bus à haut niveau de service et pour transport collectif en site propre du schéma intercommunal.

Pour ce faire, il convient d'adopter la compétence supplémentaire « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » définie à l'article L5216-5 II du CGCT.

Cette compétence étant subordonnée à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, celui-ci sera défini avec l'ensemble de ces éléments, par une prochaine délibération du Conseil communautaire.

Du fait de la prise de cette nouvelle compétence supplémentaire, la compétence facultative « Voirie - Mobilier urbain » devient sans objet et sera supprimée.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2024 relative à la modification des compétences de Valence Romans Agglo ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'APPROUVER les modifications des statuts de Valence Romans Agglo suivantes :

- Ajout de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » aux compétences exercées à titre supplémentaires ;
- Suppression de la compétence facultative « Voirie- Mobilier urbain » ;
- Ajout de la compétence facultative « *Prise en charge et versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours* » ;
- Nouvelle rédaction de la compétence facultative France Services :
  - « *France Services* :
  - *Coordination et co-financement du réseau France Services au sein du territoire de l'agglomération*
  - *Gestion de multisites France Services au sein des médiathèques communautaires.* »

Votants POUR : 15  
Votants CONTRE : 1  
S'abstenant : 3

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la contribution annuelle versée au SDIS par la commune est d'environ 90 000 €.

Mme MAITRE, conseillère municipale, comprend que le transfert du financement de la contribution SDIS à Valence Romans Agglo constitue une économie pour la commune mais reste inquiète sur la perte d'une certaine influence de la commune sur les décisions relatives au centre de secours et d'incendie implanté sur son territoire.

Monsieur le Maire souligne qu'il sera toujours auprès de ses pompiers pour les défendre si cela s'avérait nécessaire.

## **2024.45 VALENCE ROMANS AGGLO-RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

**Rapporteur : Evelyne CHALÉAT**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de Valence Romans Agglo a présenté au conseil communautaire du 9 octobre 2024 le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets. Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et élus des informations sur le service rendu.

Conformément aux dispositions des articles D2224-1 et D2224-3 du même code, ce rapport est présenté au conseil municipal de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Il est également mis à disposition du public.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2023 de Valence Romans Agglo

Mme CHALÉAT, Adjointe au Maire déléguée à l'Environnement et à la Sécurité, note l'implantation de points d'apport volontaire sur 13 communes supplémentaires, soit 48 communes de Valence Romans Agglo équipées sur 49 ciblées.

Elle met en avant la diminution du tonnage de déchets collectés résultant du travail de sensibilisation de la population (-7,11% pour les ordures ménagères résiduelles par rapport à 2022) ; cela représente 207,71 kgs par an et par personne (chiffre national : 248 kgs/hab/an).

Mme CHALÉAT rappelle à la population que les consignes de tri des déchets tels les bombes aérosols, piles... doivent être respectées afin de ne pas provoquer d'incidents tels que l'incendie des camions collecteurs.

## 2024.46 VALENCE ROMANS AGGLO-RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC SERVICE ASSAINISSEMENT

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de Valence Romans Agglo a présenté au conseil communautaire du 9 octobre 2024 le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et élus des informations sur le service rendu.

Conformément aux dispositions des articles D2224-1 et D2224-3 du même code, ce rapport est présenté au conseil municipal de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Il est également mis à disposition du public.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Rapport sur le prix et la qualité du service public Assainissement 2023 de Valence Romans Agglo

## 2024.47 VALENCE ROMANS AGGLO-RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de Valence Romans Agglo a présenté au conseil communautaire du 9 octobre 2024 le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et élus des informations sur le service rendu.

Conformément aux dispositions des articles D2224-1 et D2224-3 du même code, ce rapport est présenté au conseil municipal de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Il est également mis à disposition du public.

Le Conseil Municipal sera appelé à PRENDRE ACTE du rapport présenté.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

Rapport sur le prix et la qualité du service public Eau potable 2023 de Valence Romans Agglo

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

### **2024.48 DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AM 194**

---

**Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L2111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, définissant les biens appartenant au domaine public ;

VU l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, disposant qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

CONSIDÉRANT que le bien communal, parcelle AM 194, d'une superficie de 1 430 m<sup>2</sup> était partiellement affecté à l'usage du public ;

CONSIDÉRANT que ladite parcelle, sur laquelle était implanté un bâtiment communal démoli en 2022, ne préjudiciera pas la desserte et la circulation d'aucune voie, les accès et la circulation interne demeurant après travaux et ne faisant obstacle à la desserte d'aucune propriété ni d'aucun équipement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du bâtiment communal démoli n'est plus affectée à un quelconque service public depuis des années et n'est plus ouvert à l'usage direct du public pour être clôturé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu de la nécessité de conserver temporairement l'usage public des places de stationnement sises sur la parcelle, il sera procédé à la désaffectation de cette partie du bien dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que tout usage direct du public futur pourra faire entrer l'emprise concernée dans le domaine public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de CONSTATER la désaffectation du bien
- d'APPROUVER le déclassement de la parcelle AM 194 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

*Votants POUR : 19*

*Votants CONTRE : 0*

*S'abstenant : 0*

### **2024.49 LOTISSEMENT « L'HORIZON » - CLASSEMENT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE ET DES RÉSEAUX**

---

**Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 20 juin 2021, l'Association Syndicale du Lotissement « L'Horizon » a sollicité la Commune pour l'intégration au domaine public des voies, des réseaux et des espaces verts du lotissement « L'Horizon ».



Monsieur le Maire informe que le service assainissement de Valence Romans Agglo a rappelé la nécessité que la commune de Malissard statue sur l'intégration de la voirie du lotissement, laquelle conditionne, le cas échéant, l'engagement des travaux relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire informe qu'en vertu des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales. Il précise que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'assurent la voie du lotissement « L'Horizon » et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L141-3.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants ;

VU la demande de l'Association Syndicale du Lotissement « L'Horizon » en date du 20 juin 2021 demandant l'incorporation des voiries et des espaces-verts du lotissement « L'Horizon » dans le domaine communal ;

VU l'accord à l'unanimité de l'Association Syndicale du Lotissement « L'Horizon » pour l'incorporation de la voirie réseaux divers et pour la participation aux frais à hauteur de 50% de remise en état de l'assainissement et de l'éclairage public évalués par Valence Romans Agglo et dont le coût total est estimé à hauteur de 21 667,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour que le Conseil Municipal autorise la mutation foncière nécessaire au classement dans le domaine public de l'assiette foncière des voies, des réseaux divers et des espaces verts du lotissement « L'Horizon » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'ENTÉRINER l'intégration des voiries, des réseaux et des espaces verts du lotissement « L'Horizon » dans le domaine public communal,
- d'APPROUVER le classement dans le domaine public communal des parcelles à usage de voirie cadastrées section :
  - AC 688 d'une superficie de 868 m<sup>2</sup>
  - AC 692 d'une superficie de 13 m<sup>2</sup>
  - AC 696 d'une superficie de 103 m<sup>2</sup>
  - AC 702 d'une superficie de 637 m<sup>2</sup>
  - AC 704 d'une superficie de 79 m<sup>2</sup>
  - AC 894 d'une superficie de 641 m<sup>2</sup>
- d'AUTORISER la mutation foncière nécessaire afin qu'elle soit incorporée dans le domaine public communal,
- de DIRE que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur le bien transféré,
- de DIRE que la présente délibération sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de Valence par le dépôt de l'acte de classement,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- d'APPROUVER, dans l'hypothèse où l'accord unanime de l'ensemble des propriétaires de parcelles précitées ne pourraient être obtenu, le recours à la procédure de transfert d'office sans indemnité au titre de l'article L318-3 du code de l'urbanisme pour les parcelles concernées,
- d'APPROUVER, dans ce même cas, le lancement de l'enquête publique afférente et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Votants POUR : 19

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## 2024.50 DÉNOMINATION DE RUES ET DE VOIES

---

**Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux voiries, le numérotage des habitations constituant une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient, pour faciliter, le repérage des services de secours, le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des voies et procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire présente le projet de dénomination des rues et des voies de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-28 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer des dénominations aux rues et aux voies qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER la dénomination des rues et des voies conformément au document annexé à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Est annexé à la délibération le document suivant :

- Plan des voies

Votants POUR : 19  
Votants CONTRE : 0  
S'abstenant : 0

## COMMANDE PUBLIQUE

### **2024.51 RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD – AVENANTS N°1 AUX LOTS N°5-N°6-N°13-N°16 et N°19**

---

**Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°01.2024 en date du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à la restructuration et l'extension du groupe scolaire Louis Pergaud comme suit :

- Lot 5 – Étanchéité avec la société MANREY pour un montant de 95 311,75 € HT,
- Lot 6 – Ravalement des façades/Isolation thermique par l'extérieur avec la société SUD EST FAÇADES pour un montant de 218 816,82 € HT,
- Lot 13 – Chauffage/Ventilation/Plomberie avec la société LACHARNAY pour un montant de 744 376,00 € HT,
- Lot 16 – Électricité courants forts et faibles avec la société TEC2E pour un montant de 396 361,59 € HT,
- Lot 19 – Terrassement/VRD et Espaces-verts avec la société CLAVEL et FILS pour un montant de 342 095,65 € HT.

Durant la phase 2 « Travaux élémentaire Nord », des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien cette phase de travaux à son terme. Des sujétions techniques et des travaux supplémentaires sont apparus ainsi :

- Lot 5 : la fourniture et pose de fourreaux étanché avec relevé alu,
- Lot 6 : la dépose de couvertines et mise en benne,
- Lot 13 : la remise à neuf des réseaux EU de sanitaires existants conservés,
- Lot 16 : la remise en conformité électrique des tableaux électriques,
- Lot 19 : les fouilles et rebouchements pour mise en œuvre des isolants périphériques.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'approuver les 5 avenants suivants :

- Lot 5 : l'avenant n°1 d'un montant de 447,06 € HT, soit 0,47 % du marché initial,
- Lot 6 : l'avenant n°1 d'un montant de 5 646,15 € HT, soit 2,58 % du marché initial,
- Lot 13 : l'avenant n°1 d'un montant de 2 571,00 € HT, soit 0,35% du marché initial,
- Lot 16 : l'avenant n°1 d'un montant de 1 968,95 € HT, soit 0,50% du marché initial.
- Lot 19 : l'avenant n°1 d'un montant de 7 451,92 € HT, soit 2,18% du marché initial.

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R2194-7 du code de la commande publique. Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article R2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

CONSIDÉRANT que des sujétions techniques imprévues et des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires et indispensables à la bonne exécution des travaux relatifs à l'extension et à la restructuration du groupe scolaire Louis Pergaud ;

CONSIDÉRANT que ces travaux complémentaires nécessitent de passer des avenants au marché initial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER :
  - l'avenant n°1 au lot n°5 « Étanchéité » d'un montant de 447,06 € HT
  - l'avenant n°1 au lot n°6 « Ravalement des façades/Isolation thermique par l'extérieur » d'un montant de 5 646,15€ HT
  - l'avenant n°1 du lot n° 13 « Chauffage/Ventilation/Plomberie » d'un montant de 2 571,00 € HT
  - l'avenant n°1 du lot n° 16 « Électricité courants forts et faibles » d'un montant de 1 968,95 € HT
  - l'avenant n°1 du lot n°19 « Terrassement/VRD et espaces-verts » d'un montant de 7 451,92 € HT.du marché de travaux relatif à l'extension et la restructuration du groupe scolaire Louis Pergaud.
  
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants désignés ci-dessus.

Votants POUR : 19

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

*M. ALBOUSSIÈRE, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux Travaux, précise qu'à ce stade d'avancement des travaux, les avenants proposés au vote sont compensés par des économies sur les autres lots.*

## **AFFAIRES JURIDIQUES**

### **2024.52 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – CESSION À TITRE GRATUIT D'UNE PARTIE DE FONDS DOCUMENTAIRE A AMNESTY INTERNATIONAL**

---

**Rapporteur : Florence BRÈS-DUFOUR**

Monsieur le Maire expose :

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, l'équipe de bénévoles de la bibliothèque municipale est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections,

l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du Conseil Municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de braderies, ou donnés à des associations. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion

Par courrier en date du 6 novembre dernier, l'équipe de la bibliothèque municipale informe la commune qu'une opération de désherbage du fonds documentaire a eu lieu afin d'éliminer les revues trop anciennes, les livres abimés et retirés les livres en bon état mais qui n'ont plus été empruntés depuis au moins trois ans.

A la demande des bénévoles de la bibliothèque, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de céder gracieusement les documents désherbés à l'association « Amnesty International ».

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4 ;

CONSIDÉRANT que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la commune de Malissard est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers ;

CONSIDÉRANT que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement des bibliothèques ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés ;

CONSIDÉRANT que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité ;

CONSIDÉRANT que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'AUTORISER la désaffectation des documents concernés,
- d'AUTORISER leur cession à titre gratuit à l'association « Amnesty International »,
- d'AUTORISER la destruction des documents jugés en mauvais état,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Votants POUR : 19

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## **FINANCES**

### **2024.53 EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES MAISONS DE SANTÉ**

---

**Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET**

Monsieur le Maire expose :

Soucieuse de maintenir et de proposer une offre médicale sur son territoire, la commune s'est investie pour accompagner une initiative privée de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire.

En vertu de l'article 1635 quater E du Code général des impôts, le Conseil Municipal a la possibilité d'instaurer une exonération facultative de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du Code de la santé publique.

A la demande des porteurs du projet, et pour mener à bien ce projet d'utilité publique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter cette mesure financière incitative d'exonération de la taxe d'aménagement.

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1635 quater E ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L6323-3 ; relatif aux maisons de santé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de ce projet de construction de maison de santé pluridisciplinaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'APPROUVER l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du Code de la santé publique ;
- de FIXER le taux d'exonération à 100 % de la part communale.

Votants POUR : 19  
Votants CONTRE : 0  
S'abstenant : 0

M. SOUCIET, Adjoint au Maire délégué aux Finances, précise que le montant de la taxe d'aménagement pour ce projet était estimé de l'ordre de 22 000 € pour la part communale et 8 000 € pour la part départementale.

Monsieur le Maire note que l'installation de médecins est soumise à une forte tension et concurrence entre les territoires.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **2024.54 INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

A la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'I.S.F.E. s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, critères d'attribution...),
- de préciser la date d'effet.

Monsieur le Maire propose le dispositif suivant :

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable (Montant annuel maximum)
Agents de police municipale	20%	5 000 €

La revalorisation n'étant possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires, seule la part variable suivra l'évolution des plafonds fixés réglementairement sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel annuel :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part variable sera versé mensuellement.

## **ARTICLE 4 : RÉEXAMEN DE L'I.S.F.E.**

La part fixe attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions. La part variable sera réexaminée chaque année sur la base des critères définis à l'article 2.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :



- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption

Le versement de l'ISFE est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ Congés de maladie ordinaire
- ✓ Accident de service
- ✓ Maladies professionnelles
- ✓ Congés de longue maladie
- ✓ Congés de longue durée
- ✓ Congés de grave maladie

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera versée en proportion du temps de travail

## **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-13 ;

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération n° 2022-53 en date du 17 octobre 2022, instaurant le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

CONSIDÉRANT la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'INSTITUER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

M. SOUCIET précise que ce nouveau dispositif répond à une nécessité d'harmoniser le régime indemnitaire des différentes filières et qu'il ne modifiera pas le montant des primes et indemnités pratiquées.

## COMMUNICATIONS

---

### **PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX (sous réserve de convocation)**

---

→ Lundi 16 décembre à 19h00

---

### **AGENDA/INFORMATIONS DIVERSES**

---

- Vendredi 29 novembre, Samedi 30 novembre : Téléthon 2024.  
*Monsieur le Maire remercie M. JOURDAN, président de l'association Malidon, qui œuvre de façon magistrale pour cette cause.  
Il annonce qu'à l'issue des manifestations de ce week-end, un verre de l'amitié sera offert aux présidents et bénévoles des associations participantes.*
- Samedi 14 décembre : Marché de Noël de 16h00 à 22h00 et Secret de Noël à 19h00
- Samedi 4 janvier : Concert du Nouvel An de piano en l'église
- Vendredi 10 janvier : Vœux de Monsieur le Maire à la population
- Samedi 11 janvier : Pièce de théâtre proposée par Maliss'en Fête
- Jeudi 16 janvier : Vœux de Monsieur le Maire au personnel municipal + remise des médailles d'honneur communale
- Samedi 25 janvier : Sainte-Barbe des Sapeurs-Pompiers
- Dimanche 26 janvier : Concert Mali'Chœur en l'église à 16h00

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.*

**Jean-Marc SOUCIET**  
Secrétaire de séance

**Jean-Marc VALLA**  
Maire de Malissard